



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°05

Réunion restreinte du 28.09.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 25176024 du 24 Septembre 2022

Coupe Gambardella – 2^{ème} tour

AS MONTIVILLIERS (1) / USF FECAMP (1)

Réclamations d'après match du club de l'AS MONTIVILLIERS :

" Je soussigné, MADRONNET CUREAUDEAU Thomas, licence N° 2127570983, dirigeant responsable de l'A.S. MONTIVILLIERS, porte une réclamation d'après match sur la qualification et la participation des joueurs de l'U. S. F. FECAMP, MM. MALO Sosthène, licence N° 2546628292 et VARIN LARONDELLE Elouan, licence N° 2546601269.

Ces 2 joueurs sont titulaires d'une licence de catégorie U16 et sont susceptibles d'être frappés d'une interdiction médicale de surclassement en catégorie supérieure et qu'en conséquence, ils ne pouvaient pas participer à cette rencontre comme le prévoit le règlement de la coupe Gambardella en son article 7.3 & 3 qui précise : Les joueurs licenciés U 16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la F.F.F."

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
 - Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS MONTIVILLIERS pour les dire conformes.
 - Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'USF FECAMP a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 26/09/2022.

- Prenant connaissance des observations que le club de l'USF FECAMP a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'USF FECAMP, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. MALO Sosthène**, licence n°2546628292 U16 « **Renouvellement** » enregistrée le 26/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/08/2022
 - o **M. VARIN LARONDELLE Elouan**, licence n°2546601269 U16 « **Renouvellement** » enregistrée le 20/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/08/2022
- Constatant que ces deux joueurs ont participé à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les dispositions de l'article 7.3 du règlement régional de la Coupe Gambardella qui stipule notamment : « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,...* »
- Constatant que le joueur VARIN LARONDELLE Elouan a fait l'objet d'une interdiction de surclassement et que cette mention ne figure pas sur la licence, ni sur la tablette.
- Prenant connaissance de l'avis des services informatiques de la LFN qui confirment un défaut de transcription de cette information lié à un dysfonctionnement de l'outil fédéral.
- Considérant la demande d'intervention formulée par les services informatiques de la LFN vers les services ad-hoc de la FFF pour correction.
- Considérant que le club de l'USF FECAMP ne disposait pas de l'information utile tant au moment de constituer son équipe qu'au jour du match cité en rubrique.
- Considérant, vu les éléments du dossier, qu'il y a lieu de retenir l'erreur administrative dans cette affaire.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De retenir l'erreur administrative dans ce dossier**
- **De donner le match à rejouer sans la présence du joueur VARIN LARONDELLE Elouan.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

